

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération
<b>2025-03-25-26 :</b> <b>Fonctionnement de l'ACCEM de Gargas - Fixation des tarifs</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. HANET Serge

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

Définition des différentes structures d'accueil :

1- Les accueils sans hébergement :

1-A : accueil de loisirs en extrascolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **extrascolaire** », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école

1-B : accueil de loisirs en périscolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **périscolaire** ») qui se déroule les jours où il y a école

1-C : accueil répondant à des besoins sociaux particuliers : l'accueil de jeunes

## 2- Les accueils avec hébergement

### 3- Les accueils de scoutisme

La commune de Gargas organise 2 catégories d'ACCEM :

- 1- L'ALSH extrascolaire ;
- 2- L'ALSH périscolaire.

Le rapporteur rappelle la délibération n° 2024-04-23-37 du 23 avril 2024, adoptée à l'unanimité, par laquelle le conseil municipal avait procédé à une profonde refonte des tarifs afin de proposer une offre accessible financièrement pour les familles, notamment pour les plus modestes, en redéfinissant les tranches du QF, et ce sans rogner sur la qualité du service public rendu.

Les principaux changements apportés pour l'ALSH extrascolaire étaient les suivants :

- Maintien de cinq tranches mais avec fusion des deux premières tranches (nouvelle tranche T1 ( $QF < 797 \text{ €}$ )) ;
- La cinquième tranche touche dorénavant les familles ayant un  $QF > 2259 \text{ €}$  au lieu de  $QF > 1596 \text{ €}$  ;
- Ajustement et simplification des tarifs de chaque tranche afin qu'ils soient plus progressifs, tout en intégrant la hausse du prix du repas et le fait que les tarifs n'avaient subi aucune revalorisation depuis 5 ans ;
- Changement des tarifs des stages multisports organisés pendant la première semaine des petites vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'automne ;
- Actualisation des tarifs des activités extérieures ;
- La majoration appliquée depuis juillet 2022 aux familles extérieures était ramenée à + 75 % au lieu de 100 % (doublement).

Le tableau synthétique ci-après permet de mieux visualiser les changements appliqués depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour l'ALSH extrascolaire organisé pendant les vacances scolaires d'été.

**T** = Tranche tarifaire

**QF** = Quotient Familial

QF	Situation antérieure (depuis le 01/07/2019)		Situation nouvelle (à compter du 01/07/2024)	
	T	Montant (journée / enfant)	T	Montant (journée / enfant)
< 400	T1	4,20	T1	5,00
401 à 796	T2	8,40		
797 à 1196	T3	9,45	T2	7,50
1197 à 1596	T4	10,50	T3	10,00
1597 à 1796				
1797 à 2259	T5	12,60	T4	12,00
> 2259			T5	14,00

Les principaux changements apportés pour l'ALSH périscolaire étaient les suivants :

- Passage à quatre tranches au lieu de trois avec les deux anciennes tranches T1 ( $QF < 400 \text{ €}$ ) et T2 ( $QF$  entre 401 et 1196 €) remplacées deux nouvelles tranches T1 ( $QF < 797 \text{ €}$ ) et T2 ( $QF$  entre 797 et 1196 €) ;
- L'ancienne tranche T3 ( $QF > 1196 \text{ €}$ ) comporte dorénavant 2 nouvelles tranches : T3 ( $QF$  entre 1197 et 1796 €) et T4 ( $QF > 1796 \text{ €}$ ).
- Augmentation des tarifs qui n'avaient pas bougé depuis 2015.

Après ces rappels, le rapporteur présente à l'Assemblée le projet de fonctionnement des ACCEM à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

- Pendant les vacances scolaires d'été 2025, l'ALSH extrascolaire sera ouvert du lundi 7 juillet au jeudi 14 août 2025 inclus ;
- Pendant les vacances scolaires d'automne 2025, hiver 2026 et printemps 2026, des stages multisports seront organisés la première semaine ;
- Pendant les périodes scolaires, fonctionnement de l'ALSH périscolaire, à l'école élémentaire « Les Ocres » et à l'école maternelle « Les Sources », les jours où il y a école.

L'ALSH extrascolaire aura lieu dans les locaux de l'école élémentaire « Les Ocres ». Il a reçu l'accord de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est agréé pour l'accueil maximum de 100 enfants par jour (20 enfants de 3 à 6 ans et 80 enfants de 6 à 11 ans).

Définition du Quotient Familial (QF) : le QF désigne le nombre de parts affectées à chaque foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Il est également utilisé pour établir les tarifs des centres de loisirs et des activités périscolaires. Il permet de définir un revenu de référence servant à établir une grille tarifaire.

Afin de continuer à percevoir les subventions de la Caisse des Allocations Familiales (CAF), les différentes tarifications sont maintenues sur la base de plusieurs tranches du QF :

- 5 tranches pour les autres prestations (ALSH extrascolaire) conformément au tableau ci-dessous.
- 4 tranches (soit une de plus) pour l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire ;

En l'absence de modification des tarifs de la restauration scolaire et au regard de la satisfaction exprimée par les familles concernant la refonte tarifaire, le rapporteur propose de reconduire à l'identique les tarifs votés lors du conseil municipal du 23 avril 2024.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

¶ APPROUVE le projet de fonctionnement des ACCEM de la commune de Gargas ainsi présenté ;

¶ FIXE les tarifs suivants qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-après s'entendent par enfant.

A : Tarification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été :

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Journée	5,00	8,75
		Semaine	21,25	37,19
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Journée	7,50	13,13
		Semaine	31,88	55,79
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Journée	10,00	17,50
		Semaine	42,50	74,38
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Journée	12,00	21,00
		Semaine	51,00	89,25
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Journée	14,00	24,50
		Semaine	59,50	104,13

B : Tarification de l'ALSH extrascolaire des vacances scolaires d'été pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	QF inférieur à 797 €	Journée	2,10	5,85
		Semaine	6,75	22,69
<b>T2</b>	QF de 797 à 1196 €	Journée	4,60	10,23
		Semaine	17,38	41,29
<b>T3</b>	QF de 1197 à 1796 €	Journée	7,10	14,60
		Semaine	28,00	59,88
<b>T4</b>	QF de 1797 à 2259 €	Journée	9,10	18,10
		Semaine	36,50	74,75
<b>T5</b>	QF supérieur à 2259 €	Journée	11,10	21,60
		Semaine	45,00	89,63

**C : Tarification des stages multisports des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne :**

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	<b>QF inférieur à 797 €</b>	Semaine de 5 jours	30	52,50
		Semaine de 4 jours	24	42
<b>T2</b>	<b>QF de 797 à 1196 €</b>	Semaine de 5 jours	50	87,50
		Semaine de 4 jours	40	70
<b>T3</b>	<b>QF de 1197 à 1796 €</b>	Semaine de 5 jours	55	96,25
		Semaine de 4 jours	44	77
<b>T4</b>	<b>QF de 1797 à 2259 €</b>	Semaine de 5 jours	60	105
		Semaine de 4 jours	48	84
<b>T5</b>	<b>QF supérieur à 2259 €</b>	Semaine de 5 jours	70	122,50
		Semaine de 4 jours	56	98

**D : Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :**

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas à savoir 2,90 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel qu'autre motif que ce soit.

Tranche Tarifaire / Quotient Familial			Familles de Gargas et des communes extérieures conventionnées (Tarif en €)	Familles des communes extérieures non conventionnées (Tarif en €)
<b>T1</b>	<b>QF inférieur à 797 €</b>	Semaine de 5 jours	15,50	38,00
		Semaine de 4 jours	12,40	30,40
<b>T2</b>	<b>QF de 797 à 1196 €</b>	Semaine de 5 jours	35,50	73,00
		Semaine de 4 jours	28,40	58,40
<b>T3</b>	<b>QF de 1197 à 1796 €</b>	Semaine de 5 jours	40,50	81,75
		Semaine de 4 jours	32,40	65,40
<b>T4</b>	<b>QF de 1797 à 2259 €</b>	Semaine de 5 jours	45,50	90,50
		Semaine de 4 jours	36,40	72,40
<b>T5</b>	<b>QF supérieur à 2259 €</b>	Semaine de 5 jours	55,50	108,00
		Semaine de 4 jours	44,40	86,40

**E : Tarification des activités extérieures :**

ACTIVITÉS	Coût de l'activité par enfant (éventuellement transports collectifs inclus sauf pour la piscine où il est en sus)	Part Familles (quel que soit la commune de résidence)
VEILLÉES A GARGAS	12 €	6 €
STAGE MULTISPORTS	50 €	25 €
SORTIES DIVERSES	20 €	10 €
SORTIE PLAN D'EAU (Aqua Base 2 heures)	16 €	8 €
PISCINE	2,50 €	Gratuité

↳ AUTORISE le Maire, pour l'ensemble des tarifs précités, à rembourser les familles qui auront justifié de l'absence de leur(s) enfant(s) (au prorata des jours de présence pour les inscriptions à la semaine).

↳ DIT que les familles extérieures, pour lesquelles leur commune de résidence aura signé une convention de participation avec notre collectivité, bénéficieront des tarifs appliqués aux familles de Gargas.

**F : Tarification de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire :**

Concernant les modalités de fonctionnement de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire, il convient de se référer au règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire des écoles communales de Gargas.

Pour cet ALSH, il n'y a pas de modulation des tarifs en fonction de la commune de résidence.

- Règle générale : le Forfait Trimestriel

Tranche Tarifaire / Quotient Familial		Forfait trimestriel (Tarif en €)
T1	QF inférieur à 797 €	10
T2	QF de 797 à 1196 €	20
T3	QF de 1197 à 1796 €	30
T4	QF supérieur à 1796 €	40

Modalités de paiement du forfait trimestriel :

- \*\* en août pour le premier trimestre scolaire (septembre, octobre, novembre, décembre) ;
- \*\* en décembre pour le deuxième trimestre scolaire (janvier, février, mars) ;
- \*\* en mars pour le troisième trimestre scolaire (avril, mai, juin, juillet).

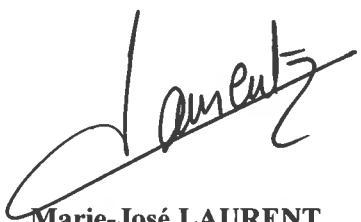
- Règle dérogatoire : dans le cadre du tarif journalier, en fonction des jours de présence effectifs à ce service.

Forfait journée	2 €
-----------------	-----

↳ AUTORISE le Maire ou l'adjoint aux écoles, à l'ALSH à l'enfance et à la jeunesse à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.